

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 23 juin 2022	L'an deux mille vingt deux Le trente juin
DATE D’AFFICHAGE 23 juin 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Etai(e)nt présent(e)s : M. SAADA Raoul – Mme MOUNOURY Aurélie – M. FAUCHE Fabien – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. REYNAUD Max – M. GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – M. LAURENT Eric – Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – Mme COURTOIS Cécile – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. LION Robert – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine.
EN EXERCICE : 27	
PRESENTS : 18	
VOTANTS : 25	Absent(e)s représenté(e)s : M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – M. IBOUADILENE Francis – M. AURTENECHÉ Michel – Mme BLAIZE Sophie - M. GOFF Jullian - M. DORIZON Maurice.
	Absent(e)s non représenté(e)s : Mme LEROMAIN Nadège - Mme HEMON Alexandra.
	Monsieur FAUCHÉ Fabien a été désigné secrétaire de séance.

OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES
PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Le classement de voiries en voies communales ou le déclassement de celles-ci constituent un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent.

La meilleure protection du domaine routier : Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Les voies communales étant des voies publiques, elles sont imprescriptibles (pas de prescription trentenaire) et inaliénables (obligation de déclassement préalable avant toute cession, même latérale ou de faible importance).

Elles peuvent bénéficier de SERVITUDES qui ne peuvent s'appliquer sur les chemins ruraux, (recul (alignement), ancrage et support, plantations, excavations), et qui sont instituées sur les propriétés riveraines pour : – faciliter les conditions de circulation – protéger l'intégrité de ces voies – faciliter leur aménagement.

Le meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement : La connaissance du linéaire réel de voies classées permet d'ajuster la part de la dotation globale de fonctionnement dont une partie lui est proportionnelle.

Des pouvoirs de police plus étendus : L'exercice du pouvoir de police de la conservation se met en œuvre par la contravention de voirie routière.

La délimitation du domaine public routier au droit des propriétés riveraines est fixée par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation, en vertu soit d'un plan d'alignement, soit d'un alignement individuel. Les contestations relèvent du tribunal administratif et non judiciaire.

L'obligation d'entretien : L'entretien des voies communales est obligatoire, alors que celui d'un chemin rural est facultatif, sauf si la commune a commencé à l'entretenir. Cette obligation impose notamment de veiller au respect des normes techniques de sécurité.

L'obligation d'ouverture à la circulation publique : Elle ne peut être réservée au seul usage des riverains.

Les voies faisant l'objet du transfert d'office sont :

Impasse de l'ancienne forge
Rue Mendes France
Hameau de Bechevret
Rue Marcel Paul
Clos de la Boissières
Rue Voltaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et suivants et R318-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 et suivants et R141.1 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de classer les voies ci-dessus dans le domaine public,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE de recourir à la procédure de transfert d'office,

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office des voies privées visées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20220630-DEL2022-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 05/07/2022

Le Maire,

Raoul SAADA

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

